



Montagne & urbanisme

Fiches techniques

Fiche n°12 : L'évaluation environnementale des unités touristiques nouvelles « résiduelles »

Plan

1. Contexte	2
2. Les autorisations préfectorales UTN soumises à évaluation environnementale systématique	3
2.1. Catégories d'UTN soumises à évaluation environnementale systématique.....	3
2.2. Eléments de procédure	4
3. Les autorisations préfectorales UTN soumises à évaluation environnementale après un examen au cas par cas.....	5
3.1. Les autorisations UTN concernées	5
3.2. L'examen au cas par cas « ad hoc »	6
4. Les implications de l'évaluation environnementale dans la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'UTN.....	7
4.1. Généralités	7
4.2. La constitution du dossier d'autorisation UTN.....	8
4.2.1. La composition du dossier d'autorisation UTN.....	8
4.2.2. Les spécificités procédurales liées au dossier d'autorisation UTN	9

L'ensemble des fiches techniques constitue un outil d'accompagnement et d'aide à la décision. Les schémas et les jurisprudences mentionnés ont pour objectif d'illustrer les dispositions législatives et réglementaires et d'éclairer l'instruction des autorisations, qui nécessitera, en toute hypothèse, un examen au cas par cas au regard des caractéristiques locales.

1. Contexte

Dans les communes situées dans des zones de montagne, le code de l'urbanisme pose comme principe que l'urbanisation est réalisée en continuité de l'urbanisation existante (article L.122-5 du code de l'urbanisme)¹. Cependant, afin de ne pas bloquer le développement économique autour des pratiques de loisirs et du tourisme, le code prévoit un régime dérogatoire d'« unité touristique nouvelle », dite UTN, permettant, pour certains projets, une urbanisation en discontinuité du bâti existant². Ces UTN sont incorporées dans le PLU ou le SCoT lorsqu'ils existent. Dans les territoires qui ne sont pas couverts par un SCoT, ou un PLU ou tout document d'urbanisme en tenant lieu, il revient au préfet de délivrer les autorisations UTN. Ces dernières sont fréquemment qualifiées d'autorisations UTN ou d'UTN « résiduelles ». La présente fiche ne traite que des UTN « résiduelles ».

On distingue, en fonction de certains seuils et critères, les UTN « structurantes » (UTNS), listées aux articles L.122-17 et R.122-8, et les UTN « locales » (UTNL) listées aux articles L.122-18 et R.122-9.

Par une décision n°[414931](#) du 26 juin 2019, le Conseil d'État a annulé le [décret n°2017-1039 du 10 mai 2017](#), relatif à la procédure de création ou d'extension des unités touristiques nouvelles, en tant qu'il ne soumet pas à évaluation environnementale, au titre des plans et programmes au sens du droit européen³, la création ou l'extension d'UTN soumises à autorisation préfectorale en l'absence de SCoT ou de PLU.

L'article 40 de la [loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020](#) d'accélération et de simplification de l'action publique et le [décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021](#) portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles tirent les conséquences de cette décision et définissent le régime de l'évaluation environnementale des UTN soumises à autorisation préfectorale.

Ces autorisations sont depuis soumises à évaluation environnementale (en tant que plan ou programme) ou à examen au cas par cas avec des modalités différentes selon qu'il s'agit d'UTN structurantes ou locales :

- Les UTN structurantes sont soit soumises à évaluation environnementale de manière systématique, soit à un examen au cas par cas selon une répartition fixée par décret (article L.104-2-1) ;
- Les UTN locales sont quant à elles soumises à examen au cas par cas (article L.104-2_4°).

Cependant, lorsqu'une UTN (structurante ou locale) permet des travaux qui sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, une évaluation environnementale systématique sera exigée. Dans tous les cas, l'évaluation environnementale doit intervenir avant l'autorisation préfectorale, qui doit elle-même intervenir avant les autorisations de construire éventuellement nécessaires.

¹ Sauf mention contraire, les articles cités dans cette fiche sont ceux du code de l'urbanisme.

² Pour plus d'information sur le dispositif des UTN, voir la [fiche n°5](#) de la présente instruction.

³ Voir Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

2. Les autorisations préfectorales UTN soumises à évaluation environnementale systématique

2.1. Catégories d'UTN soumises à évaluation environnementale systématique

On en dénombre trois catégories :

1. **Les UTN structurantes et locales résiduelles, quelles qu'elles soient, dès lors que leur création ou extension est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (article R.104-17-1) ;**
2. **Les UTN structurantes résiduelles listées au 1°, 5°, 7° et 8° de l'article R.122-8 (1° a) de l'article R.104-17-2), à savoir :**
 - La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet la création d'un nouveau domaine skiable alpin ou l'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares (1° de l'article R.122-8) ;
 - L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares (5° de l'article R.122-8) ;
 - Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du [tableau annexé](#) à l'article R.122-2 du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares (7° de l'article R.122-8) ;
 - La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres (8° de l'article R.122-8) ;
3. **Les UTN structurantes lorsque l'opération correspondante listée au 2° ou 3° de l'article R.122-8 est soumise au stade du projet à évaluation environnementale systématique, au regard du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (1° c) de l'article R.104-17-2), à savoir :**
 - Les liaisons entre domaines skiabiles alpins existants lorsqu'elles correspondent à la création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant **plus de 1500 passagers** par heure (lecture combinée du 2° de l'article R.122-8 et de la rubrique 43 a du [tableau annexé](#) à l'article R.122-2 du code de l'environnement) ;
 - Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 m² (à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques) lorsqu'elles correspondent à des

travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 **supérieure ou égale à 40 000 m²** dans un espace autre que :

- les zones U mentionnées à l'article R.151-18, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;
- les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L.161-4, lorsqu'une carte communale est applicable ;
- les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable (lecture combinée du 3^o de l'article R.122-8 et de la rubrique 39 a du tableau annexé à l'article R.122-2 CE)⁴.

2.2. Éléments de procédure

Lorsque l'UTN locale ou structurante résiduelle est soumise à évaluation environnementale systématique, la personne publique responsable⁵ saisit l'autorité environnementale (Ae)⁶ pour avis sur le rapport environnemental qu'elle lui transmet et dont le contenu est précisé par l'article R.104-18.

Une fois saisie, l'Ae dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis. Cet avis est un avis simple. Il porte sur la qualité du rapport environnemental restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'UTN résiduelle. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est pas conclusif (autrement dit, il ne conclut ni de manière favorable ni de manière défavorable à la poursuite du projet).

Le tableau en annexe 1 résume ces différentes hypothèses.

⁴ Cas peu probable compte tenu de l'emprise exigée au regard de la surface.

⁵ Pour les UTN, la PPR est définie à l'article R.122-13, c'est-à-dire la ou les communes ou l'EPCI compétent en matière de PLU sur le territoire desquels s'étend l'emprise de l'UTN, même en l'absence de PLU approuvé.

⁶ Lorsque l'UTN résiduelle est située sur le territoire d'une seule région, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Lorsque l'UTN résiduelle est située sur le territoire de plusieurs régions, c'est la formation « Ae nationale » de l'IGEDD qui est compétente.

3. Les autorisations préfectorales UTN soumises à évaluation environnementale après un examen au cas par cas

3.1. Les autorisations UTN concernées

Cette procédure d'examen au cas par cas doit être réalisée pour trois catégories d'UTN, sauf lorsqu'elles ont pour effet d'affecter de manière significative un site Natura 2000, auquel cas elles feront l'objet d'une évaluation environnementale systématique. Les trois catégories sont les suivantes :

1. Toutes les UTN locales résiduelles mentionnées à l'article R.122-9 (2° de l'article R.104-17-2), à savoir :

- La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet l'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;
- L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie inférieure ou égale à 15 hectares ;
- Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :
 - La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;
 - L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;
- La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L.326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés.

2. les UTN structurantes résiduelles listées au 4° et 6° de l'article R.122-8 (1° b) de l'article R.104-17-2), à savoir :

- L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares (4° de l'article R.122-8) ;
- L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares (6° de l'article R.122-8).

3. les UTN structurantes lorsque l'opération correspondante listée au 2° ou 3° de l'article R.122-8 du code l'urbanisme est soumise, au stade du projet, à un examen au cas par cas au regard du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (1° c) de l'article R.104-17-1), à savoir :

- Les liaisons entre domaines skiables alpins existants lorsqu'elles correspondent à la création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant **moins de 1500**

passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants visés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme (lecture combinée du 2° de l'article R.122-8 et de la rubrique 43.a du [tableau annexé](#) à l'article R.122-2 du code de l'environnement).

- Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 m², à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques lorsqu'elles correspondent à des travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 **supérieure ou égale à 10 000 m²** (lecture combinée du 3° de l'article R.122-8 et de la rubrique 39 a du [tableau annexé](#) à l'article R.122-2 du code de l'environnement).

3.2. L'examen au cas par cas « ad hoc »

Le [décret du 13 octobre 2021](#) précité a créé un dispositif d'examen au cas par cas, dit « cas par cas *ad hoc* » qui est réalisé par la personne publique responsable, en complément du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, dit « cas par cas de droit commun »⁷. L'examen au cas par cas des autorisations UTN prend obligatoirement la forme d'une procédure « ad hoc » en application de l'article R.122-12-1.

Cette procédure est réalisée par la personne publique responsable (article R.122-12-1), c'est-à-dire pour les UTN en application de l'article R.122-13 la ou les communes ou l'EPCI compétent en matière de PLU sur le territoire desquels s'étend l'emprise de l'UTN⁸. Elle procède d'abord à une auto-évaluation afin de déterminer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité de réaliser une telle évaluation, elle peut y procéder directement, sans avoir à saisir préalablement l'Ae. Elle saisira l'Ae pour avis sur le rapport environnemental, de manière similaire à l'hypothèse d'une évaluation environnementale systématique.

En revanche, lorsqu'elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation, elle doit saisir pour avis conforme l'Ae qui rendra alors un avis confirmant ou infirmant sa conclusion de ne pas réaliser une évaluation. La saisine de l'Ae pour avis conforme est accompagnée d'un dossier comprenant une description du projet d'UTN objet de la saisine et un exposé dont la liste détaillée des informations qu'il doit comporter est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté du 26 avril 2022⁹. La demande d'examen au cas par cas ad

⁷ Dans la procédure d'examen au cas par cas de droit commun, c'est l'autorité environnementale qui prend une décision de dispense ou de soumission à évaluation environnementale, tandis que dans la procédure *ad hoc*, il s'agit de la personne publique responsable.

⁸. La collectivité territoriale peut être compétente en matière de PLU sans pour autant qu'elle dispose d'un PLU approuvé.

⁹ [Arrêté du 26 avril 2022](#) fixant le contenu du formulaire de demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour un document d'urbanisme ou une unité touristique nouvelle dans le cadre de l'examen au cas par cas défini aux articles R.104-33 à R.104-37.

hoc doit être adressée à l'Ae par voie électronique via le [téléservice de l'évaluation environnementale](#), à peine d'irrecevabilité (cf. article L.112-9 du code des relations entre le public et l'administration), en remplissant le formulaire en ligne dédié au « *cas par cas ad hoc pour une UTN* » et en joignant toutes pièces utiles pour administrer la preuve que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Si au terme d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'Ae n'a pas rendu d'avis, elle est réputée avoir rendu un avis tacite favorable à la conclusion de la personne publique responsable (article R.104-35). Suite à cet avis conforme, tacite ou non, la personne publique responsable doit prendre une délibération soumettant ou dispensant le document d'urbanisme à évaluation environnementale selon le sens de l'avis conforme¹⁰. Cette délibération doit être motivée et publiée dans les conditions prévues aux articles R.143-15, R.153-21 et R.163-9¹¹.

La procédure d'examen au cas par cas *ad hoc* des UTN suit les mêmes règles que celles applicables aux documents d'urbanisme. On peut noter que lorsqu'une évaluation environnementale systématique est requise, une délibération ayant pour objet la soumission à évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

L'avis conforme favorable de l'Ae a pour effet de confirmer l'analyse de la personne publique responsable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation.

À l'inverse, l'avis conforme défavorable impose à la collectivité de soumettre le projet d'UTN à évaluation environnementale. Après la réalisation de l'évaluation environnementale, l'Ae sera saisie pour avis en application de l'article R.104-23 du code de l'urbanisme via le [téléservice de l'évaluation environnementale](#).

4. Les implications de l'évaluation environnementale dans la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'UTN

4.1. Généralités

Le code de l'urbanisme (articles R.122-12-1 et suivants) articule la procédure de demande d'autorisation préfectorale d'UTN résiduelles avec la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes. Cette procédure est mise en œuvre par la personne publique responsable définie à l'article R.122-13, en amont de la demande d'autorisation préfectorale, qu'elle relève de la saisine de l'Ae dans le cadre de l'examen au cas par cas ou de sa saisine pour avis sur le rapport environnemental dans le cadre de l'évaluation environnementale systématique.

De la même manière que pour les documents d'urbanisme, les procédures communes et coordonnées prévues par les dispositions combinées de l'article R.104-38 du code de

¹⁰ Articles R.104-33 et R.104-36 du code de l'urbanisme.

¹¹ Article R.104-37 du code de l'urbanisme et CE, 23 novembre 2022, n°[458455](#).

l'urbanisme et de l'article L.122-13 du code de l'environnement sont applicables aux évaluations environnementales des UTN¹².

On parle de procédure commune lorsque l'évaluation environnementale future de l'UTN résiduelle comprendra en son sein également l'étude d'impact du projet. Il y a un seul avis de l'Ae rendu en 3 mois et une seule procédure de consultation et de participation du public qui porte à la fois sur l'UTN et sur le projet.

La procédure est dite coordonnée lorsque l'évaluation environnementale passée de l'UTN résiduelle est susceptible d'avoir compris en son sein également l'étude d'impact du projet. Le maître d'ouvrage d'un projet prévu par l'UTN doit adresser une demande de confirmation à l'Ae qui rend un avis dans le délai d'un mois (article R.122-25). Si l'Ae répond par l'affirmative, le maître d'ouvrage est dispensé de réaliser une étude d'impact et de saisir à nouveau l'Ae d'une demande d'avis sur cette étude d'impact et dispensé de conduire une nouvelle participation du public. Si l'Ae répond par la négative, le maître d'ouvrage doit réaliser une étude d'impact et la joindre à son dossier de demande d'autorisation administrative. Le service instructeur adresse l'entier dossier (dont l'étude d'impact) à l'Ae qui rend son avis dans un délai de 2 mois (article R.122-7 du code de l'environnement).

4.2. La constitution du dossier d'autorisation UTN

Compte-tenu des enjeux liés à l'évaluation environnementale d'une part et, d'autre part, des particularités de la procédure d'autorisation d'UTN, le dossier de demande d'autorisation doit respecter certaines règles.

4.2.1. La composition du dossier d'autorisation UTN

Lorsque l'UTN résiduelle est soumise à évaluation environnementale, les informations qui doivent accompagner la demande d'autorisation sont adaptées : en plus des informations spécifiques aux demandes d'autorisation préfectorales d'UTN (voir [fiche n°5](#) de la présente instruction), le dossier doit être accompagné du rapport environnemental prévu à l'article R.104-18 et de l'avis conforme de soumission à évaluation environnementale de l'Ae lorsqu'elle a été saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas *ad hoc* (article R.122-14.II).

Lorsque l'UTN résiduelle ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier de demande d'autorisation doit comprendre la décision¹³ de la personne publique responsable de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et l'avis conforme de non soumission à évaluation environnementale de l'Ae ou la mention¹⁴ de son caractère tacite (article R.122-14.I).

¹² Voir la [fiche n° 17](#) du [Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme](#).

¹³ Cette décision prend la forme d'une délibération conformément aux dispositions des articles R.104-33 et R.104-36 du code de l'urbanisme.

¹⁴ Cette mention est mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.104-35.

4.2.2. Les spécificités procédurales liées au dossier d'autorisation UTN

Trois points, relatifs aux consultations, peuvent être soulignés :

- Concernant les délais d'examen de la demande d'autorisation UTN par la commission compétente (commission spécialisée du comité de massif pour les UTN structurantes et formation spécialisée des UTN de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - CDNPS - pour les UTN locales) lorsqu'elle est saisie pour avis par le préfet (R.122-15) : si la première réunion de cette commission se tient moins de trois mois après sa saisine, la commission dispose d'un délai supplémentaire de trois mois à compter de la date de cette première réunion pour se réunir et examiner la demande. Si la première réunion de la commission se tient plus de trois mois après saisine du préfet, la commission doit examiner la demande lors de cette première réunion.
- Par ailleurs, une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) doit être organisée (article L.122-22) selon les modalités de l'article L.123-19 du code de l'environnement. Elle est mise en œuvre par le préfet dès transmission de l'avis de la commission compétente et, s'il y a lieu, de la transmission par la personne publique responsable de l'avis de l'autorité environnementale rendu sur l'évaluation environnementale (article R.122-16). Dans le cas où l'UTN fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier PPVE compte le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale et, le cas échéant, la décision prise après examen au cas par cas ou la mention qu'une décision implicite a été prise¹⁵ ;
- Enfin la décision d'autorisation préfectorale est notifiée au demandeur dans un délai d'un mois à compter de la synthèse de la participation du public par voie électronique. Au titre de l'évaluation environnementale, la décision d'autorisation comporte une motivation spécifique relative à la manière dont il a été tenu compte des consultations ainsi que des motifs qui ont fondé les choix opérés compte tenu des diverses solutions envisagées (article R.122-17).

La procédure est résumée dans le schéma en annexe 2.

En complément, afin de saisir tous les enjeux environnementaux de ces dossiers, pour les UTN résiduelles, il est recommandé aux personnes publiques responsables de consulter les rapports d'activités des [Ae](#), ainsi que les avis conformes (dans le cadre de l'examen au cas par cas ad hoc) et les avis (sur les évaluations environnementales réalisées) des Ae sur les UTN, les projets de montagne et les documents d'urbanisme de montagne. Lorsque l'UTN résiduelle est soumise à évaluation environnementale (soit systématique, soit après examen au cas par cas), la personne publique responsable de l'UTN résiduelle a la faculté de demander à l'Ae un avis de cadrage en application de l'article R.104-19 du code de l'urbanisme sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental.

¹⁵ Voir le [guide sur la participation du public dans le cadre de l'évaluation environnementale](#) du CGDD (2022).

ANNEXE 1 :

liste des UTN résiduelles structurantes et ventilation entre évaluation environnementale systématique ou examen au cas par cas

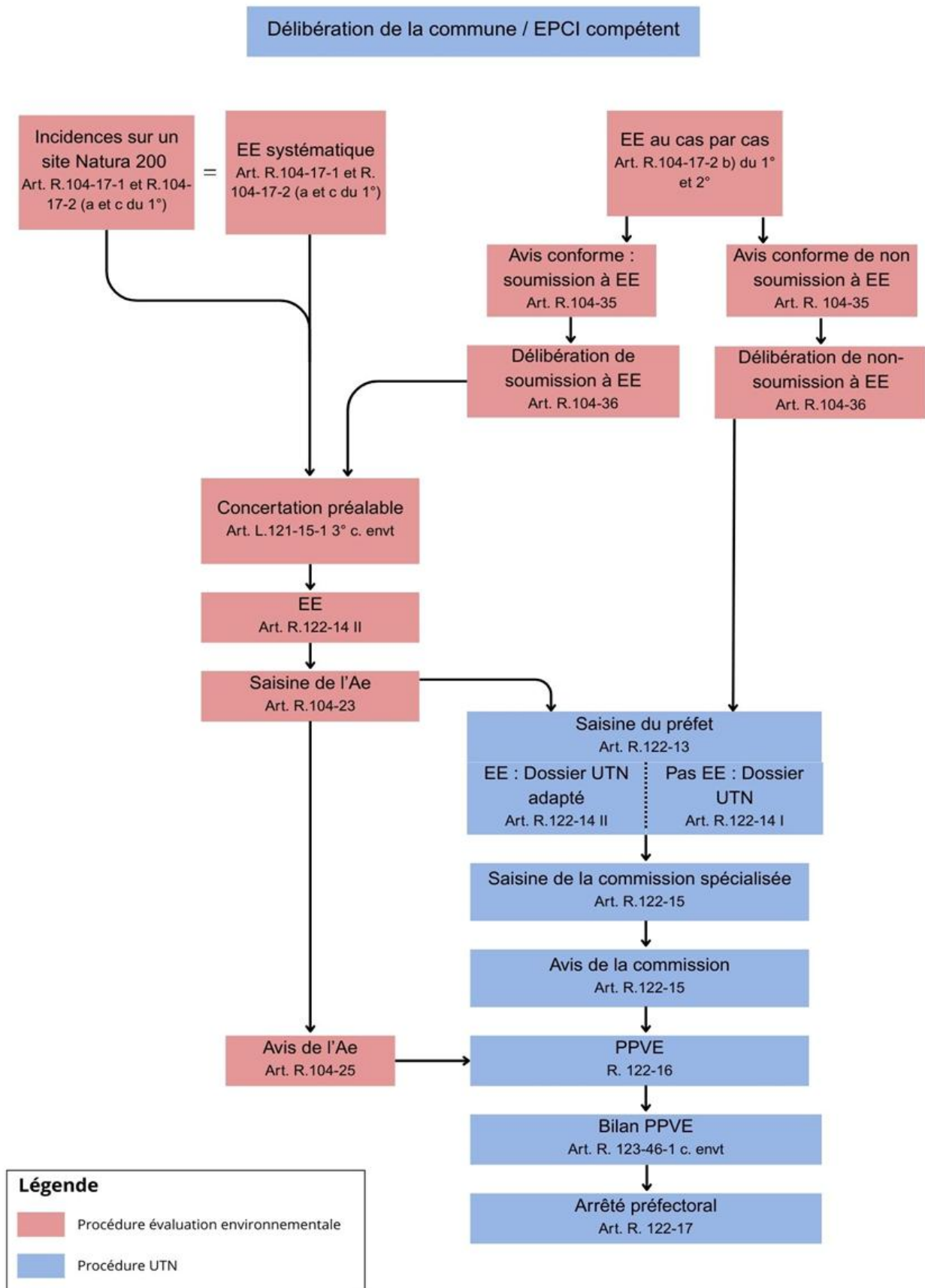
Avec mise en vis-à-vis des UTN listées à l'article R.122-8 du code de l'urbanisme avec les rubriques annexées à l'article R.122-2 du code de l'environnement pour l'évaluation environnementale des projets

UTN structurantes (article R.122-8 Code de l'urbanisme)		Articles R.104-17-1 et R.104-17-2 code de l'urbanisme	Annexe de l'article R.122-2 code de l'environnement (Régime de l'évaluation environnementale des projets)	
			Systématique	Cas par cas
Permet des travaux susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art. R.104-17-1)		Systématique (art. R.104-17-1)		
1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :	a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;	Systématique (art. R.104-17-2 1° a))	<i>Pas de rubrique correspondante. Rubrique approchante : 43. a) (cf. ci-dessous)</i>	
	b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;			
2° Les liaisons entre domaines skiables alpins existants ;		Systématique (art. R.104-17-2 1° c))	43. a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1500 passagers par heure.	
		Cas/cas (art. R.104-17-2 1° c))		43. a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants visés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme.
3° Les opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher totale supérieure à 12 000 m² , à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques		Systématique (art. R.104-17-2 1° c))	39. a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace autre que : - les zones mentionnées à l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable; - les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de	

		l'article L.161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable; - les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;	
	Cas/cas (art. R.104-17-2 1° c))		39. a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² .
4° L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf d'une superficie supérieure à 15 hectares ;	Cas/cas (art. R.104-17-2 1° b))		<i>Rubrique approchante : 44. c) Terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares.</i>
5° L'aménagement de terrains de camping d'une superficie supérieure à 5 hectares ;	Systématique (art. R.104-17-2 1° a))	<i>Rubrique approchante : 42. Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs</i>	
6° L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés d'une superficie supérieure à 4 hectares	Cas/cas (art. R.104-17-2 1° b))		<i>Rubrique approchante : 44 a) Pistes permanentes de courses d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés.</i>
7° Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site vierge au sens du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement d'une superficie supérieure à 4 hectares ;	Systématique (art. R.104-17-2 1° a))	43. b) Piste de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge	
8° La création d'une remontée mécanique n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres.	Systématique (art. R.104-17-2 1° a))	<i>Rubrique approchante : 43. a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1500 passagers par heure.</i>	

ANNEXE 2 :

Schéma de la combinaison des procédures UTN et évaluation environnementale



ANNEXE 3

Abréviations

Ae : Autorité environnementale

CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

EE : Evaluation environnementale

PPR : Personne publique responsable

PPVE : Participation du public par voie électronique

UTN : Unité touristique nouvelle